

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois d'Avril 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer ici.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- Projet de loi relatif à la biodiversité, n°1847, déposé le 26 mars 2014 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 puis par le Sénat le 26 janvier 2016 Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 17 mars 2016 Discuté par le Sénat à partir du 10 mai 2016.
- Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°2578, déposée le 11 février 2015 Adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015. Modifié en 2ème lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016.
- Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016.
- Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} mars 2016 Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 22 mars 2016 Discuté en 2^{ème} lecture par le Sénat à partir du 24 mai 2016.
- **Proposition de loi pour l'économie bleue**, n°2964, déposée le 8 juillet 2015 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 3 février 2016 Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 24 mars 2016 Texte commun adopté par la Commission Mixte Paritaire (CMP)

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP 17, avenue Matignon CS 60021 75008 Paris

Tél.: +33 1 53 67 47 47 Fax: +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe

- Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 Modifiée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.
- Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015
 Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 5 novembre 2015 Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 17 mai 2016.
- Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.
- Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016.
- Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 26 janvier 2016 Discuté en 1^{ère} lecture par le Sénat à partir du 26 avril 2016.
- Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, n°3465, déposée le 2 février 2016 Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 8 mars 2016 Examinée au Sénat les 25 et 26 mai 2016
- Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, n°3473, déposé le 3 février 2016 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 8 mars 2016 Modifié par le Sénat le 5 avril 2016 CMP.
- Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique, n°3571, déposée le 15 mars 2016 Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016.
- Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, n°3600, déposé le 24 mars 2016 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale du 3 au 12 mai 2016.
- **Proposition réformant le système de répression des abus de marché**, n°3601, déposée le 24 mars 2016 Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 7 avril 2016 Discutée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 10 mai 2016.
- Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, n°3623, déposé le 30 mars 2016.

Projet de loi Egalité et citoyenneté, n°3679, déposé le 13 avril 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé J.O du 1^{er} avril 2016.
- Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes J.O du 1^{er} avril 2016.
- Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail J.O du 8 avril 2016
- Ordonnance n°2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier J.O du 8 avril 2016.
- Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées – J.O du 14 avril 2016.
- Loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs – J.O. du 15 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique J.O du 15 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-461 du 14 avril 2016 précisant les compétences de la Commission de régulation de l'énergie en matière de recueil d'information, de sanction et de coopération – J.O du 15 avril 2016.
- Loi n°2016-482 du 20 avril 2016 autorisant l'accession de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord – J.O du 21 avril 2016.
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires J.O du 21 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-493 du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques J.O du 22 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016 portant simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques – J.O. du 22 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe J.O du 22 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement – J.O du 22 avril 2016.
- Loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle J.O du 26 avril 2016.
- Loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections J.O du 26 avril 2016.

- Loi organique n°2016-507 du 25 avril 2016 relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie – J.O du 26 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit – J.O du 29 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse J.O du 29 avril 2016.
- Ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie J.O du 29 avril 2016.

1. Assurance

France - Assurance pour compte du locataire - majoration de la prime annuelle

<u>Le Décret n°2016-383 du 30 mars 2016</u> fixant le montant maximal de la majoration de la prime annuelle d'assurance pour compte du locataire (le "**Décret**") pris en application de l'article 1^{er} de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ("**Loi Alur**"), est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Ce Décret vient compléter l'article 7 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs qui permet au bailleur, dans certaines conditions, de contracter une assurance couvrant la responsabilité du locataire et de récupérer auprès de ce dernier, le montant de la prime d'assurance en sus du loyer. Le bailleur a la possibilité de majorer de 10% le montant total de la prime d'assurance annuelle récupérable auprès du locataire.

Communautaire - Directive ID : lignes directrices de l'EIOPA sur la gouvernance et la surveillance des produits d'assurances

Le 13 avril 2016, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles ("**EIOPA**") a publié <u>ses Lignes directrices sur la gouvernance et la surveillance des produits d'assurances (POG)</u> devant être suivies par les assureurs et les distributeurs. Ces Lignes directrices constituent des orientations préliminaires dans la mise en œuvre des exigences issues de la Directive sur la distribution d'assurance (la "**Directive ID**") (<u>voir Actualités législatives et réglementaires - Janvier 2016</u>).

Les Lignes directrices préparatoires demandent (i) aux entreprises d'établir les étapes appropriées à l'identification du groupe de consommateurs pour qui le produit a été conçu, c'est-à-dire, le marché cible de chaque produit, (ii) de tester le produit avant la commercialisation au consommateur et la prise de mesures appropriées visant à atténuer les risques imprévus qui arrivent subséquemment durant la vie du produit, (iii) aux distributeurs de recevoir l'ensemble des informations pertinentes par le concepteur du produit et (iv) l'allocation par l'assureur et le distributeur de la responsabilité pour l'établissement, la mise en œuvre, les revues subséquentes et la continuité de la conformité en interne des POG.

Communautaire - PRIIPS: projet final des normes techniques de réglementation relatives aux documents d'informations clés

Le 7 avril 2016, les Autorités Européennes de surveillance ("AES") ont publié leur <u>projet final des normes techniques de réglementation</u> ("RTS") relatives aux documents d'informations clés ("KIDs") relatifs aux produits d'investissement packagés de détails et fondés sur <u>l'assurance ("PRIIPs")</u>. Le KID proposé permet de (i) fournir aux investisseurs particuliers une information simple et comparable sur les produits d'investissement dans les domaines de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières et (ii) d'augmenter la transparence et la comparabilité de l'information concernant les risques, la performance et le coût de ces produits.

Le projet de RTS comprend (i) un modèle commun obligatoire de trois pages, (ii) un résumé d'indicateurs de risque réparti en sept (7) classes de risques et la méthodologie pour attribuer chaque PRIPP à l'une de ces sept (7) classes de risques, (iii) des détails sur les scenarios de performance et le format pour leur présentation, (iv) une présentation des coûts, (v) des dispositions spécifiques et le contenu des KIDs pour les produits offrant des choix multiples, (vi) les règles en matière de révision et de republication des KIDs ainsi que (vi) les règles sur la communication des KIDs suffisamment en avance afin de permettre aux investisseurs particuliers d'être en mesure de prendre en considération leur contenu lors de la prise de décision d'investissement.

Ces nouvelles règles viennent d'être soumises à la Commission européenne pour approbation et entreront en vigueur à compter du 31 décembre 2016.

2. Banque

France - Fin du monopole bancaire pour les prêts interentreprises

Le Décret d'application relatif aux prêts entre entreprises du 22 avril 2016 (<u>J.O n°0073 du 24 avril 2016</u>) a été adopté dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il détermine les conditions et limites dans lesquelles peuvent être octroyés les prêts interentreprises prévus à l'article 167 de ladite loi, en autorisant notamment le prêt d'argent entre les entreprises qui n'ont pas de lien en capital.

Le Décret est entré en vigueur le 25 avril 2016.

France - Simplification des cessions des bons de caisse et création des minibons

L'Ordonnance du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse (<u>J.O n°0101 du 29 avril 2016)</u> modifie le régime des bons de caisse, notamment en simplifiant leurs modalités de cession. La détention des bons de caisse ne pourra plus être anonyme afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Ordonnance crée également une nouvelle catégorie de bons de caisse, dits "minibons", qui peuvent être échangés sur les plateformes de financement participatif.

La plupart des dispositions de l'Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

France - Contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Décret du 26 avril 2016 (<u>J.O n°0100 du 28 avril 2016</u>) relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation précise les types d'information à transmettre, les modalités de transmission d'informations par les organismes distributeurs de produits d'épargne-logement, l'organisation des contrôles et les sanctions applicables en cas de méconnaissance des obligations de transmission des informations et en cas de non-respect de la réglementation sur l'épargne-logement, notamment en matière d'octroi de prêts d'épargne-logement.

Le Décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Communautaire - Publication de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment de capitaux

Le Décret du 22 avril 2016 (J.O n°0097 du 22 avril 2016) porte publication de la convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005, signée par la France le 23 mars 2011, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ainsi qu'au financement du terrorisme, qui a pour but de réaliser une collaboration étroite entre les membres du Conseil de l'Europe afin de poursuivre une politique pénale commune, de lutter contre la criminalité sur le plan international et d'améliorer le système de coopération internationale.

Le Décret est entré en vigueur le 25 avril 2016.

3. Droit commercial

France - De nouvelles obligations à la charge des sites comparateurs en ligne

Pris en application de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le <u>Décret n°2016-505 du 22 avril 2016</u> relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne (J.O n°0097 du 24 avril 2016, texte n°16) fixe les modalités d'application de l'article L. 111-6 du Code de la consommation. Ce texte impose une obligation d'information loyale, claire et transparente à la charge des sites fournissant des informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services.

Les nouveaux articles D. 111-5 à D. 111-9 du même Code créent des obligations concrètes d'informations telles que le détail du fonctionnement du service de comparaison, le caractère payant du référencement, le prix total à payer ainsi que les garanties commerciales applicables.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

4. Droit immobilier

France - Modalités de mise à disposition des données de comptage d'énergie aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles

Le Décret n°2016-447 du 12 avril 2016, publié au J.O du 14 avril 2016 et pris en application des articles L.341-4 et L.453-7 du Code de l'énergie modifiés par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe les modalités de mise à disposition des données de consommation énergétique par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles à usage résidentiel ou tertiaire, lesquelles demeurent possibles à condition que :

- Le nombre d'abonnements à l'électricité et au gaz soit supérieur à dix au sein de l'immeuble.

et que

- Le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble justifie de la mise en œuvre d'actions de maitrise de la consommation en énergie au sein dudit immeuble.

Les dispositions de ce Décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

5. Droit public économique

France - Création de la mission d'appui au financement des infrastructures

Le Décret n°2016-522 du 27 avril 2016, publié au J.O du 29 avril 2016, relatif à la mission d'appui au financement des infrastructures

transforme la mission d'appui aux partenariats public-privé ("MAPPP") créée en application de l'ancienne ordonnance n°2004-559 sur les contrats de partenariat, en un organisme expert de la structuration juridique et financière des projets d'investissement dans les infrastructures d'intérêt général, afin notamment de prendre en compte les évolutions apportées par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La mission d'appui au financement des infrastructures est dotée de compétences élargies : outre le contrôle de l'évaluation préalable des projets de marchés de partenariat, elle pourra, sur saisine du commissaire général à l'investissement, émettre un avis sur tout projet d'investissement civil dans les infrastructures, et conseiller les porteurs de projets d'investissements d'intérêt général.

France - Création de la Société du Canal Seine-Nord Europe

L'Ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, publiée au J.O du 22 avril 2016, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, créé et organise la gouvernance du nouvel établissement public à caractère industriel et commercial chargé de réaliser l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac. Un décret en conseil d'Etat précisera, avant le 31 décembre 2016, les conditions d'application de cette ordonnance.

France - Consultations locales sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

L'Ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016 et le Décret n°2016-491 du 21 avril 2016, publiés au J.O du 22 avril 2016, relatifs à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, organisent les modalités pratiques de consultation, par l'Etat, d'électeurs d'une aire géographique déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, y compris après déclaration d'utilité publique, par référence notamment à plusieurs dispositions de nature législative du code électoral. Le Décret n°2016-503 du 23 avril 2016, publié au J.O du 24 avril 2016, fait une première application de cette nouvelle possibilité en prévoyant l'organisation d'une consultation relative au projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes.

France - Attribution des concessions hydroélectriques

Le Décret n°2016-530 du 27 avril 2016, publié au J.O du 30 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, modernise le cadre réglementaire des concessions hydroélectriques pour tenir compte des évolutions récentes du droit des concessions et définit les modalités de regroupement de certaines concessions hydroélectriques, de création de sociétés d'économie mixte hydroélectriques et d'instauration de comités de suivi des concessions. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

France - Renforcement du contrôle des conflits d'intérêts

La Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, publiée au J.O du 21 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations de fonctionnaires, précise notamment la définition de conflit d'intérêts et prévoit des obligations déclaratives (d'intérêts, de patrimoine) de la part des fonctionnaires pouvant être particulièrement exposés aux risques de conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions en raison de leur nature ou de leur niveau hiérarchique.

Communautaire - Accords-cadres pour la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire

Le Règlement d'Exécution n°2016/545 du 7 avril 2016, publié au JOUE du 8 avril 2016, relatif aux procédures et aux critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire encadre les modalités de conclusion, par les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, d'accords-cadres relatifs à l'allocation des capacités de l'infrastructure disponibles. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2016.

6. Energie

France - Point de départ du délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable

Le Décret n°2016-399 du 1^{er} avril 2016, publié au J.O le 3 avril 2016, fixe le point de départ du délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Il complète l'article L.342-3 du Code de l'énergie modifié par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 105) en fixant comme point de départ du délai de 18 mois pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à 3 kilovoltampères (kVA), la date de réception par le gestionnaire de réseau de la convention de raccordement signée par le demandeur au raccordement.

Le délai de 18 mois précité peut être suspendu ou interrompu dans certaines conditions prévues par le présent décret.

Les dispositions de ce Décret sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication soit le 4 avril 2016.

France - Prise en considération de la performance énergétique dans des contrats et marchés publics

Le Décret n°2016-412 du 7 avril 2016, publié au J.O le 8 avril 2016, impose aux services de l'Etat et à ses établissements publics ayant une vocation nationale et n'ayant pas un caractère industriel et commercial de n'acheter ou louer que des produits, services et bâtiments ayant une haute performance énergétique.

Le Décret précité transpose en droit français l'article 6 de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Il contraint les acheteurs publics concernés à acquérir les seuls produits et services ayant une haute performance énergétique, ce qui inclut également l'obligation pour ces mêmes acheteurs d'acquérir ou de prendre à bail des bâtiments bénéficiant d'une haute performance énergétique.

La notion de haute performance énergétique est définie dans le présent décret actuellement codifiée aux articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie.

Les dispositions de ce Décret sont entrées en vigueur le 15 avril 2016.

7. Fiscal

France - Exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente déficitaire et en liquidation

L'administration fiscale précise dans sa doctrine les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'<u>article 119 quinquies</u> du Code Général des Impôts (*issues de <u>la loi de finances rectificative pour 2015</u>) qui prévoient que les dividendes versés par une société française à une société établie dans un autre Etat de l'Union européenne (<i>ou dans un Etat tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales*) sont exonérés de retenue à la source lorsque la société étrangère (i) est déficitaire, et (ii) se trouve en situation de liquidation judiciaire (<u>BOI-RPPM-RCM-30-30-20-20160406</u>; <u>BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406</u>).

Cette exonération s'applique aux distributions de dividendes réalisées à compter du 1 er janvier 2016.

France Prorogation de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et prévoit la prorogation jusqu'au 14 avril 2017 de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (BOI-BIC-BASE-100-20160412).

Pour rappel, ce dispositif permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine d'un bien acquis ou fabriqué, en plus de l'amortissement habituel.

L'administration fiscale étend par ailleurs le champ d'application de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement à certains équipements informatiques et aux droits d'usage portant sur des biens afférents à des réseaux de communication électronique en fibre optique.

France - Nouvelle taxe sur les cessions de bureaux et de locaux commerciaux en lle-de-France

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et précise les modalités d'application de la taxe additionnelle, au profit de la région lle-de-France, applicable aux mutations à titre onéreux de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage achevés depuis plus de cinq ans (prévue par l'article 50 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015).

Cette nouvelle taxe est calculée en multipliant la surface des locaux imposables par un tarif au mètre-carré, qui varie en fonction de la circonscription dans laquelle lesdits locaux sont situés. Les tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation (<u>BOI-ENR-DG-60-20160406</u>; <u>BOI-ENR-DG-60-10-20160406</u>; <u>BOI-ENR-DG-60-10-20160406</u>; <u>BOI-ENR-DG-60-10-20160406</u>; <u>BOI-ENR-DG-60-20-20160406</u>).

International - Convention fiscale franco-belge: nouvelles règles pour les travailleurs frontaliers

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et tire les conséquences des précisions apportées par l'avenant à la convention fiscale francobelge en date du 12 décembre 2008 concernant les conditions d'application du régime des travailleurs frontaliers (BOI-INT-CVB-BEL-10-60-20160426).

Pour rappel, le statut de travailleur frontalier attribuait le droit d'imposer à l'Etat de résidence du salarié (*plutôt qu'à l'Etat du lieu d'exercice de l'activité salariée*). Ce régime a été supprimé en 2008 mais est maintenu temporairement, pour les résidents fiscaux français qui travaillent en Belgique, jusqu'au 31 décembre 2033.

International - Liste des Etats non coopératifs en matière fiscale : réintégration du Panama

Par <u>arrêté en date du 8 avril 2016</u>, la liste des Etats et Territoires Non Coopératifs ("**ETNC**") en matière fiscale a été mise à jour et réintègre le Panama à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour rappel, les opérations réalisées avec des ETNC font l'objet de dispositions fiscales spécifiques destinées à en dissuader la réalisation. A titre d'exemple, certains paiements réalisés dans un ETNC peuvent faire l'objet d'une retenue à la source en France dont le taux est porté à 75%.

Au 1^{er} janvier 2016, la liste des ETNC inclut désormais Botswana, Brunei, le Guatemala, les lles Marshall, Nauru, Niue et le Panama.

8. Marchés de capitaux

France - Arrêté du 6 avril 2016 modifiant les livres II, III et IV du règlement général de l'AMF

L'arrêté du 6 avril 2016 publié au J.O du 16 avril 2016 modifie les livres II, III et IV du règlement général de l'AMF.

L'arrêté modifie le livre IV afin de transposer la Directive n°2014/91/UE (OPCVM V) en droit français en alignant le régime applicable aux dépositaires d'OPCVM à celui de la directive AIFM.

Les dispositions du livre III sont modifiées afin de préciser les modalités de placement des fonds propres des sociétés de gestion de portefeuille.

Les dispositions applicables aux fonds professionnels spécialisés, les OPCI, les fonds professionnels de capital investissement qui seront agréés en tant que fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) sont modifiées afin de permettre à ces fonds d'être ouverts aux investisseurs de détail.

L'arrêté introduit des nouvelles définitions applicables aux OPCVM et aux FIA. Il s'agit des OPCVM et des FIA monétaires et monétaires court terme. Ces fonds ne sont pas soumis à la modification du taux de la contribution due à l'AMF par les sociétés de gestion de portefeuille.

Enfin, l'article 221-1 du règlement général AMF est clarifié. Le champ d'application de l'information réglementée pour les franchissements de seuil concerne uniquement les informations relatives au franchissement de seuil de participation qui doivent être transmises à l'AMF.

Le texte peut être consulté ici : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/6/FCPT1609681A/jo

France - AMF – lancement d'une consultation publique relative au règlement européen sur les abus de marche

L'AMF a lancé une consultation publique le 20 avril 2016 afin d'anticiper l'entrée en vigueur du règlement européen sur les abus de marché prévue le 3 juillet 2016. Cette consultation qui s'achèvera le 30 mai 2016 a pour objectif de modifier le règlement général et la doctrine de l'AMF concernant les règles applicables à l'information permanente et la gestion de l'information privilégiée.

France - ESMA - lancement d'une consultation relative aux classes d'actifs offertes par les OPCVM coordonnés

L'ESMA a ouvert une consultation du 6 avril 2016 au 6 juin 2016 afin de développer au sein de l'union européenne un cadre harmonisé pour les catégories d'actions pouvant être offertes par les OPCVM soumis à la directive OPCVM IV.

France - Commission Européenne - publication d'un premier rapport suite à l'adoption du plan d'action pour l'union des marches de capitaux

La Commission Européenne a publié le 25 avril 2016 un premier rapport faisant suite à l'adoption du plan d'action pour l'union des marchés de capitaux le 30 septembre 2015. Ce rapport décrit les initiatives principales qui seront prises pour l'année 2016 (notamment un rapport sur le financement participatif) et les mesures qui seront prises en 2017 et 2018.

France - EMIR - publication de standards techniques réglementaires prévoyant la compensation obligatoire pour certains types de dérivés de crédit

Faisant suite à l'adoption d'un règlement délégué n°UE 2016/592 le 1^{er} mars 2016 pour les besoins du règlement n°648/2012 (dit EMIR), des standards techniques réglementaires ont été publiés au journal officiel de l'union européenne le 19 avril 2016 et prévoit que certains types de dérivés de crédit (CDS) sont soumis à l'obligation de compensation.

9. Nouvelles Technologies

France - Lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

Un amendement au Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a été adopté le 3 mars 2016. L'amendement prévoit que les entreprises refusant de fournir les données chiffrées utiles à la manifestation de la vérité contenues dans leurs systèmes informatiques s'exposent à cinq ans d'emprisonnement et 350 000 euros d'amende.

France - Avertissement public de la CNIL à Numericable

La CNIL a prononcé un avertissement public à l'encontre de la société Numericable en raison d'un dysfonctionnement au sein d'une l'application informatique lui permettant de traiter de manière automatisée les demandes relatives à l'identification des adresses IP. Le dysfonctionnement avait eu pour conséquence de mettre en cause un abonné 1531 fois pour des délits de contrefaçon ainsi que dans plusieurs enquêtes pénales.

France - Chiffrement des données

La CNIL a rendu publique le 8 avril 2016 sa position sur les portes dérobées ou "backdoors". La CNIL estime que l'introduction dans le droit national de portes dérobées ou d'une clé maître créerait un risque collectif tendant à affaiblir le niveau de sécurité des personnes ainsi que des solutions techniques aujourd'hui déployées.

Communautaire - Adoption et publication du Règlement européen sur la protection des données

Le Parlement européen a adopté le 14 avril 2016 le Règlement européen sur la protection des données (<u>voir Actualités Législatives et Réglementaires – Décembre 2015</u>) qui a été publié le 4 mai au Journal Officiel de l'Union Européenne. Le Règlement, fruit de quatre ans de travail et de négociations, renforce les droits des citoyens européens et leur donne plus de contrôle sur leurs données personnelles. Il simplifie les formalités pour les entreprises et leur offre un cadre juridique plus unifié. Il entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Communautaire - Avis du G29 sur le Privacy Shield

Le G29 (Groupe de travail de l'Article 29 créé par l'Article 29 de la directive de 1995 relative à la protection des données personnelles et composée des 27 autorités chargées de la protection des données personnelles au sein des états membres de l'Union Européenne) a publié son avis sur le Privacy Shield (voir Actualités législatives et réglementaires – Février 2016). Le G29 a souligné les améliorations significatives apportées par le Privacy Shield par rapport au Safe Harbor qu'il remplace. Néanmoins, le G29 a fait part d'importantes préoccupations concernant le volet commercial du Privacy Shield et l'accès par les autorités publiques aux données transférées dans le cadre de l'accord. Il a donc demandé à la Commission d'apporter les précisions nécessaires à l'amélioration du dispositif.

Communautaire - Commerce électronique

La Commission Européenne a publié le 18 mars 2016 les premiers résultats de son enquête sur le commerce électronique. Il ressort de celleci que le blocage géographique empêche les consommateurs d'acheter des biens de consommation et d'accéder à du contenu numérique en ligne au sein de l'Union Européenne. La Commission présentera de nouvelles propositions législatives sur ce sujet au mois de mai.

10. Procédures

France - Procédure commerciale

Un Décret sur l'organisation judiciaire, les modes alternatifs de résolution des litiges et la déontologie des juges consulaires

Le <u>Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires</u> (J.O n°0100 du 28 avril 2016) introduit des outils déontologiques nouveaux pour les juges consulaires en confiant au Conseil national des tribunaux de commerce la rédaction d'un recueil d'obligations déontologiques et en instaurant un collège de déontologie ainsi que des référents déontologues. Le Décret précise également les conditions de certains modes alternatifs de règlement des litiges (par exemple, la possibilité de soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par un conciliateur de justice ou par un médiateur de justice), ainsi que le statut des conciliateurs de justice.

Précisions en matière de procédures collectives complexes

Le <u>Décret n°2016-400 du 1^{er} avril 2016 relatif aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires</u> (JO n°0079 du 3 avril 2016) définit les conditions de désignation obligatoire d'un deuxième mandataire de justice dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective compte tenu du nombre d'établissements secondaires qui sont situés dans le ressort d'un tribunal où le débiteur n'est pas immatriculé, son chiffre d'affaires ainsi que celui des sociétés du groupe mentionné aux 2° et 3° du nouvel article L. 621-4-1 du code de commerce. Le Décret définit également les conditions d'expérience et de moyens que les mandataires et administrateurs judiciaires doivent présenter afin d'être autorisés à prendre en charge les procédures les plus complexes.

France - Procédure administrative

Une procédure QPC adaptée à la Cour nationale du droit d'asile

Le <u>Décret n°2016-463 du 14 avril 2016 relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution à la Cour nationale du droit d'asile</u> (J.O n°0089 du 15 avril 2016) crée, dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une sous-section dédiée à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant la Cour national du droit d'asile.

Adoption définitive de la loi déontologie

La <u>Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</u> a été publiée le 21 avril 2016 (JO n°0094 du 21 avril 2016). La Loi comporte plusieurs dispositions purement procédurales, comme celle généralisant la possibilité d'attribuer des litiges en premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel ou celle instaurant une formation de référé à trois juges. D'autres réformes sont attendues puisque la Loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance d'importantes mesures statutaires concernant les membres des juridictions administratives et financières.

Communautaire - Procédure civile

Le Parlement européen vote la Directive sur le secret des affaires

Une large majorité du Parlement européen a adopté, le 14 avril 2016, la <u>Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation <u>illicites (COM(2013)0813 – C7-0431/2013 – 2013/0402(COD))</u>. Le texte a vocation à "rapprocher les législations nationales", afin de garantir à la victime de vol, d'acquisition ou d'utilisation illégale des informations par des concurrents, des voies de recours suffisantes et homogènes dans l'ensemble de l'Union Européenne. Le texte prévoit par ailleurs que le droit à la liberté d'information primera sur la protection du secret des affaires, dès lors que le but poursuivi est de « protéger l'intérêt public ». Le Conseil de l'Union Européenne devra à son tour adopter la directive, tandis que les Etats membres auront trois ans pour la transposer en droit interne.</u>

Communautaire - Réforme du Tribunal de l'Union

Selon un <u>Communiqué de presse n° 35 / 16 publié le 4 avril 2016</u>, la CJUE annonce la mise en œuvre des premières étapes de la réforme du Tribunal de l'Union Européenne, à savoir : la nomination de 19 nouveaux juges (auxquels s'ajouteront 9 juges supplémentaires en 2019), la refonte de la structure de l'institution, la dissolution du Tribunal de la fonction publique au 1^{er} septembre 2016 et le transfert au Tribunal de l'Union du contentieux de la fonction publique.

11. Procédures collectives

France - Loi Macron : publication d'un décret sur les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

Le Décret n° 2016-400 du 1^{er} avril 2016, entré en vigueur le 3 avril 2016, assouplit les conditions d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire et définit les conditions de désignation obligatoire d'un deuxième mandataire judiciaire et/ou administrateur judiciaire pour les affaires les plus complexes. Ce deuxième mandataire judiciaire ou administrateur judiciaire doit disposer des moyens techniques et humains suffisants pour prendre en charge ces affaires.

12. Propriété Intellectuelle

France - Modalités d'application des principes "silence vaut acceptation" (SVA) / "silence vaut rejet" (SVR) en matière de propriété industrielle

Par une <u>Communication du 14 avril 2016</u>, l'INPI a précisé les modalités d'application des principes de SVA/SVR prévus par les Articles <u>L. 231-1</u> et <u>L. 231-4</u> du Code des relations entre le public et l'administration. Selon ces dispositions, dans certaines procédures le silence de l'administration pendant une certaine durée équivaut à une décision implicite d'acceptation ou de refus. Ces précisions font suite à un <u>arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 30 décembre 2015</u> qui a notamment annulé certaines dispositions des Décrets n°2014-1280 et 2014-1281 du 23 octobre 2014 (Actualités Législatives et Réglementaires – Mai et Novembre 2015).

L'INPI précise notamment que la procédure de délivrance de brevet ainsi que l'ensemble des procédures qui la compose ne sont pas soumises au délai SVR/SVA, sauf exceptions telles que la demande de modification de revendication après annulation partielle d'une revendication suite à une décision judiciaire. Ainsi les dispositions des <u>Articles R. 612-70-1 et R. 612-70-2</u> du code de la propriété intellectuelle ("CPI") doivent être considérées comme non écrites. De plus, s'agissant de l'inscription sur les registres nationaux (brevets, marques, dessins ou modèles) des demandes de changement de nom, de forme juridique ou d'adresse, le silence de l'administration vaut acceptation au bout de deux mois et non six comme prévu par les Articles R. 512-18-1, R. 613-58-1 et R. 714-7-1 du CPI.

Communautaire - Approbation avec amendements de la Proposition de directive sur la protection des secrets d'affaires par le Parlement européen

Le Parlement européen a approuvé, en première lecture, avec quelques amendements la Proposition de directive sur la protection des savoirfaire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Aux termes de l'Article 1 de la <u>Résolution législative du Parlement européen du 14 avril 2016</u>, le secret d'affaires est défini comme des informations qui sont "secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles", "ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes" et "ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de facon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes".

Les Etats membres peuvent prévoir une protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation plus étendue que celle prévue par la Proposition de directive.

La Proposition de directive sera ensuite discutée au sein du Conseil de l'Union Européenne.

13. Sciences de la vie

France - Nouveau référentiel de certification de l'activité promotionnelle des médicaments

La Haute Autorité de Santé, dans le cadre de sa mission d'adaptation de la <u>Charte</u> renforçant la qualité des pratiques professionnelles des personnes chargées de la promotion des médicaments, a publié, le 23 mars 2016, un nouveau <u>référentiel de certification</u> de l'activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments (<u>Décision n°2016.0063/DC</u>, J.O n°0087 du 13 avril 2016, texte n°52).

Cette procédure de certification concerne les entreprises pharmaceutiques exploitantes signataires d'une convention avec le Comité Economique des Produits de Santé et ayant une activité promotionnelle pour au moins un médicament pris en charge par l'Assurance Maladie.

Le nouveau référentiel entrera en vigueur 6 mois après sa publication. Cependant, jusqu'au 9^{ème} mois après la publication du référentiel, les entreprises pharmaceutiques exploitantes pourront être certifiées, sur demande, sur la base du référentiel de 2009 actuellement en vigueur.

14. Social

France - Précisions sur les modalités de déroulement des réunions des institutions représentatives du personnel

Un <u>Décret n°2016-453 du 12 avril 2016, publié au J.O n°0088 du 14 avril 2016,</u> précise les modalités pratiques des réunions des institutions représentatives du personnel notamment en ce qui concerne le recours à la visioconférence, le vote électronique, l'enregistrement des réunions, et le délai de communication du procès-verbal de réunion.

France - Pouvoirs renforcés de l'Inspection du travail

Une Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016, publiée au J.O n°0083 du 8 avril 2016, prise en application de la loi Macron, vise à renforcer les pouvoirs de l'Inspection du travail. A compter du 1^{er} juillet 2016, l'Inspecteur du travail pourra demander la remise d'une copie d'un document en lieu et place d'une simple présentation, ou la réalisation d'analyses de toutes les matières susceptibles d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux. Les sanctions sont également renforcées : l'amende pénale est alourdie à 37.500€, le dispositif d'arrêt

temporaire des travaux n'est plus réservé aux seuls secteurs du bâtiment et des travaux publics, et le dispositif d'arrêt temporaire d'activité en cas d'exposition dangereuse à un agent CMR est simplifié.

France - Attribution de Tickets-restaurant aux salariés en télétravail

Une information postée sur le site <u>urssaf.fr</u> en avril 2016 confirme que les salariés en télétravail peuvent bénéficier, comme les salariés exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise, de tickets-restaurant.

15. Société

France - Publication des modèles de tableaux d'information sur les délais de paiement devant figurer dans les rapports de gestion

Conformément à l'<u>article L441-6-1 du Code de commerce</u>, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent communiquer, dans leur rapport de gestion sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016, certaines informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients prévues à l'<u>article D441-4 du Code de commerce</u>.

L'<u>Arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce</u> prévoit deux modèles de tableaux reprenant et répartissant les informations devant être fournies sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016.

France - Entrée en vigueur du dispositif permettant l'octroi de prêts entre entreprises économiquement liées

La <u>loi du 6 août 2015</u> dite "loi Macron" a prévu la possibilité, pour les sociétés par actions et les SARL dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, d'accorder un prêt à une entreprise à laquelle elle est économiquement liée.

Le <u>Décret n°2016-501 du 22 avril 2016</u> relatif aux prêts entre entreprises précise les liens économiques que les entreprises doivent entretenir pour pouvoir bénéficier de la possibilité d'octroyer de tels prêts entre entreprises. Ces liens économiques sont caractérisés si l'un des critères suivant est rempli :

Les deux entreprises sont membres d'un même groupement d'intérêt économique ou d'un même groupement attributaire d'un marché public ou d'un contrat privé ;

Une des deux entreprises a bénéficié au cours des deux derniers exercices ou bénéficie d'une subvention publique dans le cadre d'un même projet associant les deux entreprises et, le cas échéant, d'autres entités. Ce projet doit remplir l'un des critères fixé dans le décret :

L'entreprise emprunteuse ou un membre de son groupe est un sous-traitant direct ou indirect de l'entreprise prêteuse ou d'un membre de son groupe agissant en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ou de maître de l'ouvrage.

Les entreprises d'un même groupe peuvent se consentir des prêts entre elles dans certains cas fixés dans le décret.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 avril 2016.

Communautaire - Publication d'un modèle uniforme de notification des transactions financières réalisées par les dirigeants de sociétés cotées

Le <u>règlement 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché</u> a modifié le régime de la notification à l'AMF des transactions réalisées par les dirigeants de sociétés cotées pour un montant supérieur à 5.000 euros par an, à compter du 3 juillet 2016.

Le règlement d'exécution 2016/523 du 10 mars 2016 définit les modalités de cette notification et fixe le modèle selon lequel ces notifications devront être établies. Ce modèle, applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne, présente les transactions séparément et sous forme agrégée, selon des règles de présentation définies dans le règlement d'exécution. La transmission des notifications par voie électronique est maintenue.

Ce règlement d'exécution entrera en vigueur le 3 juillet 2016.

16. Télécoms

France - Diffusion de publicités commerciales sur certaines radios nationales

Le <u>Décret n°2016-405</u> du 5 avril 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme Radio France (J.O n°0081 du 6 avril 2016, texte n°35) autorise désormais les radios France Inter, France Info et France Bleu à diffuser de la publicité de marques – jusqu'alors, ces radios ne pouvaient diffuser que des publicités collectives ou d'intérêt général. Cela exclut toutefois les radios France Musique, France Culture, Fip et Mouv.

Ces publicités seront néanmoins limitées à une durée moyenne de 17 minutes par jour sur un trimestre civil et de 30 minutes sur un jour donné, avec des restrictions supplémentaires sur la tranche horaire de 7h à 9h qui est la plus écoutée. Le total des recettes provenant d'un même annonceur ne pourra excéder 15% des recettes publicitaires annuelles de la radio.

France - Annulation de la décision de fermeture de Numéro 23

Le Conseil d'Etat, par sa <u>Décision du 30 mars 2016, société Diversité TV France, n°395702</u>, a cassé la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui voulait retirer l'autorisation d'émettre de la chaîne Numéro 23.

La fraude alléguée était que l'autorisation d'émettre aurait été demandée par la société dans l'unique but de constituer un profit lors de la revente de ses parts, ce qui est interdit par la loi. Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que le pacte d'actionnaires daté du mois d'octobre 2013 fait effectivement état de l'intention de l'actionnaire majoritaire de céder ses parts dès que possible. Toutefois, cela ne suffit pas à établir l'intention de l'actionnaire au jour de la demande d'autorisation – fin 2011 – ou de la délivrance de l'autorisation – en juillet 2012.

France - Transposition des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communication électronique à très haut débit

L'<u>Ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016</u> portant transposition de la Directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (J.O n°0101 du 29 avril 2016, texte n°46), accompagnée d'un <u>Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016</u> (J.O n°0101 du 29 avril 2016, texte n°45), met en place une utilisation plus efficace des infrastructures existantes.

Cette Ordonnance met à la charge des fournisseurs de réseaux électroniques une obligation d'accueil d'éléments de réseaux et fait bénéficier les opérateurs de réseaux de communication électronique d'un droit d'accès à l'information sur l'infrastructure. D'autre part, l'Arcep pourra notamment être saisie de différends relatifs à l'utilisation partagée des infrastructures d'accueil.

Communautaire - Baisse générale des frais d'itinérance

Dans la cadre de la stratégie du marché unique numérique, les <u>mesures</u> adoptées le 27 octobre 2015 par le Parlement Européen et le Conseil prévoyaient une baisse simultanée des frais d'itinérance dans tous les Etats Membres au 30 avril 2016. A compter de cette date, les appels sortants passeront de 0.19 € à 0.05 € ; les SMS de 0.06 € à 0.02 € ; et l'internet mobile de 0.20 € par mégaoctet à 0.05 €.

La prochaine étape instaurera une interdiction totale des frais d'itinérances au sein de l'UE dès le 15 juin 2016.

Avertissement:

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez cliquer ici.

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.